

Avenant N°18 du 2 avril 2015 à la convention collective nationale N° 3016 des ateliers et chantiers d'insertion modifiant le Titre I – Règles Générales – Article 1 – Définition du champ d'application

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,
- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,

I- Objet de la discussion : il est décidé de modifier le champ d'application comme suit :

L'ensemble des accords collectifs conclus par le Synesi et les organisations syndicales de salariés s'appliquent, sauf disposition contraire, dans le cadre d'un champ d'application délimité comme suit :

« Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des Ateliers et Chantiers d'Insertion conventionnés par l'Etat au titre de l'article L 5132-15 du Code du Travail.

Sont exclues du champ d'application les entités soumises à agrément au sens de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par Loi n°2008-130 du 17 décembre 2008 – art 63.

Le champ conventionnel couvre l'ensemble du territoire national y compris les D.O.M. »

II- Dépôt – Durée – Date d'application et Extension de l'avenant

II-1 : Dépôt de l'accord :

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires, dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

FB
Jmm

II-2 : Durée de l'avenant :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

II-3 : Date d'entrée en application de l'avenant :

Le présent avenant entre en application à la date de signature par les partenaires sociaux pour les adhérents de l'organisation patronale et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de ses dispositions.

II-4 : Extension :

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 2 Avril 2015

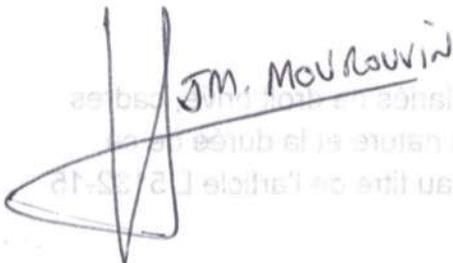
SYNESI

CFE-CGC


Charles-Henri Moreau

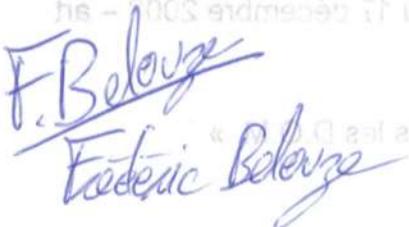
CFDT-PSTE

CGT


JM. Mourouvin

CFCTC-PSE

CGT-FO


Frédéric Belorge